

U n i d r o i t

INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVÉ

COMITÉ D'ETUDE EN MATIERE DE COMMISSION DE TRANSPORT

PROJET DE CONVENTION

élaboré par M. Algot BAGGE, sur la base des observations du
Comité de Rédaction

Stockholm, Décembre 1955

relative à la commission en matière de transports
internationaux de marchandises

Chapitre I

Définitions

Article 1^{er}

Au sens de la présente Convention signifient:

Contrat de commission en matière de transports internationaux des marchandises: le contrat par lequel le commissionnaire assume envers le commettant l'engagement d'effectuer des prestations ayant pour objet d'assurer un transport international de marchandises.

Marchandise: la chose qui peut faire l'objet d'un transport international.

Transport international: l'envoi de marchandises dont le point de départ et le point de destination, tels qu'ils sont prévus au contrat de commission, sont situés dans des territoires de deux Etats différents dont l'un au moins est un Etat contractant.

Le transport est réputé international sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant le caractère national ou international des parcours qui font partie du transport international. Les parcours peuvent être effectués avec l'emprunt de l'un ou de plusieurs modes de transport.

Parcours: les transports qui font partie du transport international, à l'exception des transports nationaux qui ne sont que locaux.

Contrat de commission expédition: le contrat de commission par lequel le commissionnaire s'engage soit à conclure en son nom, mais pour le compte du commettant, un ou plusieurs contrats de parcours en vue de l'exécution d'un transport international, soit à accomplir des prestations accessoires ayant pour objet de réaliser le transport international, soit à faire l'une ou l'autre de ces opérations.

Contrat de commission transport: le contrat de commission par lequel le commissionnaire s'engage à conclure en son nom, mais pour le compte du commettant, un ou plusieurs contrats de parcours, en vue de l'exécution d'un transport international et assume la responsabilité de leur bonne exécution, ainsi que d'accomplir, partiellement ou totalement, le cas échéant, les prestations accessoires ayant pour objet de réaliser le transport international depuis la prise en charge de la marchandise jusqu'à la livraison de celle-ci au réceptionnaire.

Titre de commission transport: le titre émis par le commissionnaire-transporteur, qui couvre le transport international de la marchandise depuis sa prise en charge par le commissionnaire-transporteur jusqu'à sa livraison au réceptionnaire.

Transmission de la marchandise: les prestations accessoires ayant pour objet de réaliser le transport international de la marchandise, soit dans les intervalles entre les parcours successifs, soit à la fin du dernier parcours.

Commettant: la personne qui conclut un contrat de commission ou un contrat de transmission.

Commissionnaire-expéditeur et commissionnaire-transporteur: la personne qui conclut avec le commettant un contrat soit de commission expédition, soit de commission transport.

Transmetteur: la personne par laquelle est effectuée la transmission de la marchandise.

Réceptionnaire:

a) si un titre de commission transport a été émis, le destinataire en vertu d'un tel titre nominatif ou d'un tel titre à ordre non encore endossé, l'endossataire en vertu d'un tel titre à ordre endossé à personne dénommée, ou le porteur d'un tel titre à porteur ou endossé en blanc;

b) en l'absence d'un titre de commission transport, la personne désignée comme destinataire soit, en cas de contrat de commission transport, par le commettant et le commissionnaire-transporteur, soit en cas de contrat de transmission, par le commissionnaire et le transmetteur.

Chapitre II

La commission expédition

Article 2

Le commissionnaire-expéditeur doit suivre les instructions du commettant concernant la conclusion des contrats de parcours.

Les prestations accessoires ayant pour objet de réaliser le transport international sont toutes opérations requises à cet égard, soit qu'elles se rattachent à la remise de la marchandise au transporteur effectuant le premier parcours, soit qu'elles aient pour objet la transmission de la marchandise - notamment en ce qui concerne la prise en charge de la marchandise au lieu indiqué, la garde, le stationnement, l'emmagasinage ou l'entreposage, les transports locaux, l'obtention des pièces nécessaires pour l'exportation ou pour l'importation, l'accomplissement des formalités administratives, le

la marchandise, la vérification de l'état de la marchandise et de son emballage, la remise au transporteur des données nécessaires pour l'établissement du titre de parcours et l'assistance au chargement.

A défaut d'instructions contraires, le commissionnaire-expéditeur se conforme aux usages du lieu où s'exerce son activité.

Il doit agir en toutes circonstances au mieux des intérêts du commettant.

Article 3

Le commissionnaire-expéditeur n'est tenu de faire assurer la marchandise que s'il en a reçu ordre de son commettant.

Article 4

Le commissionnaire-expéditeur doit tenir le commettant au courant de l'exécution des mesures qui lui incombent et des résultats de sa gestion conformément aux usages du lieu où s'exerce son activité et dans la mesure où les circonstances le permettent.

Article 5

Le commissionnaire-expéditeur qui a conclu un contrat de parcours en son nom pour le compte du commettant, n'est pas responsable envers le commettant ou envers les ayants droit de celui-ci de la bonne exécution du contrat de la part de son co-contractant.

Article 6

Le commissionnaire doit sauvegarder le droit du commettant quant à la bonne exécution du contrat de parcours visé à l'article précédent en présentant les réclamations voulues et, d'une manière générale, en faisant le nécessaire pour conserver au profit du commettant tous droits et recours contre toute personne responsable.

Le commettant ou ses ayants droit ont un droit d'action directe contre les co-contractants du commissionnaire si la loi qui régit le contrat conclu avec ceux-ci ne s'y oppose pas.

En tout cas, le commissionnaire est tenu, sur demande du commettant ou des ayants droit de celui-ci, de leur transférer ses droits et recours contre ses co-contractants. Ce transfert, qui peut être fait par écriture privée, n'est soumis à aucune formalité de signification.

Article 7

Le commissionnaire-expéditeur ne peut effectuer un ou plusieurs parcours par ses propres moyens qu'avec l'assentiment du commettant ou si les circonstances l'exigent dans l'intérêt de celui-ci.

Article 8

Le commettant doit fournir, au plus tard au moment où la marchandise est prise en charge par le commissionnaire, les données qui sont nécessaires à l'établissement des titres de parcours, les renseignements requis pour l'accomplissement des formalités de douanes et autres, ainsi que, le cas échéant, pour le dédouanement de la marchandise et les documents voulus à l'appui de ces renseignements.

Le commettant répond du préjudice pouvant résulter de l'inexactitude des données et renseignements visés au paragraphe précédent.

Article 9

Pour tout acte qu'il passe en vertu du contrat de commission expédition le commissionnaire-expéditeur reçoit du commettant une rémunération déterminée suivant les indications du contrat, ou, à défaut de telles indications, suivant ce qu'il est raisonnable d'admettre, compte tenu de l'importance de la prestation.

Néanmoins, si un acte passé devient inefficace à cause de l'inexécution d'une autre mesure qui, en vertu du contrat de commission d'expédition, incombe au commissionnaire-expéditeur, celui-ci est privé de la rémunération afférente à cet acte, à moins qu'il ne soit sans responsabilité pour l'inexécution de cette autre mesure.

Article 10

Le commissionnaire est responsable du dommage provenant de l'inexécution ou de l'exécution imparfaite de tout acte lui incombant d'après le contrat de commission, à moins qu'il ne ressorte des circonstances que ni sa faute ni celle de ses préposés ou de quelque autre personne, dont il soit tenu de répondre, en a été la cause.

Article 11

Lorsque en vertu de l'article précédent la responsabilité du commissionnaire est engagée, les dommages-intérêts pouvant être dus par lui, sont limités à francs par kilogramme du poids brut de l'envoi, avec maximum de francs par colis ou pour les marchandises autres que les colis, de francs par kilogramme perdu, avarié ou ayant subi un retard.

L'indemnité à allouer ne peut excéder, dans les limites visées ci-dessus, la valeur réelle prouvée de la marchandise au lieu et au moment de sa remise au commissionnaire-expéditeur, augmentée, le cas échéant, des frais de transport, des droits de douane et des autres dépenses encourues à l'occasion du transport international.

Article 12

Il peut être mis fin au contrat de commission-expédition soit par le commettant soit par le commissionnaire-expéditeur.

Le commettant qui met fin au contrat en temps inopportun et le commissionnaire-expéditeur qui met fin au contrat en temps inopportun et sans justes motifs, sont tenus de réparer le préjudice pouvant résulter de ce fait.

Chapitre III

La transmission

Article 13

Les règles de la commission expédition sont également applicables à la transmission de la marchandise.

Chapitre IV

La commission transport

Article 14

Le commissionnaire-transporteur doit veiller à tous égards aux droits et aux intérêts du commettant en se conformant aux usages du lieu où s'exerce son activité.

Article 15

S'il ne ressort pas des circonstances qu'un contrat de commission en matière de transport international est un contrat de commission expédition, le contrat conclu sera considéré comme étant un contrat de commission transport.

Un contrat de commission comportant le transport international de marchandises appartenant à deux ou plusieurs commettants, réunies par le commissionnaire en un même envoi (envoi en groupage), est réputé contrat de commission transport. Il en est de même, si dans le contrat de commission un prix global est fixé comme rémunération pour tous les actes devant être accomplis par le commissionnaire.

Article 16

Le commissionnaire-transporteur ne peut effectuer un ou plusieurs parcours par ses propres moyens qu'avec l'assentiment du commettant, ou si les circonstances l'exigent dans l'intérêt de celui-ci, ou s'il s'agit d'un envoi en groupage.

Article 17

Les règles énoncées au paragraphe 2 de l'article 2 et aux articles 3, 6, 8, 10 et 11, s'appliquent au contrat de commission transport.

Article 18

Le commettant, ou, si un titre de commission transport a été émis, le réceptionnaire détenteur du titre, a le droit de demander au commissionnaire-transporteur, moyennant compensation pour le travail et les frais qui en résultent, que la marchandise soit livrée en un lieu ou à un destinataire autre que celui indiqué au contrat de commission ou au titre de commission transport, pourvu toutefois qu'une telle disposition ne cause au commissionnaire-transporteur aucun préjudice dans l'exécution du contrat.

Si un titre de commission transport a été émis, le changement ne peut avoir lieu que moyennant présentation du titre au commissionnaire et vérification du changement sur ce document.

Si le commissionnaire, bien qu'un préjudice en résulte, accepte la demande du commettant ou du réceptionnaire, celui-ci est obligé de dédommager le commissionnaire-transporteur du travail et de tous les frais et du préjudice qu'entraîne l'exécution d'une telle demande.

Article 19

Lorsque la nature de la marchandise l'exige, le commettant est tenu d'emballer celle-ci de telle sorte qu'elle réponde

aux exigences des parcours et des transbordements éventuels et ne risque de porter préjudice ni au commissionnaire-transporteur ni aux transporteurs et transmetteurs, ni aux tiers.

Article 20

Le commettant peut demander, contre rémunération spéciale, la vérification du contenu des colis au moment de la prise en charge de la marchandise par le commissionnaire-transporteur.

Article 21

Le commissionnaire-transporteur a droit à une rémunération fixée globalement pour l'ensemble des opérations effectuées.

Article 22

Au point de destination, le commissionnaire-transporteur ou, le cas échéant, le transmetteur, est tenu d'effectuer la livraison de la marchandise au réceptionnaire contre paiement des créances pouvant la grever et, si un titre de commission transport a été émis, contre remise de ce titre.

Article 23

Si le réceptionnaire ne se présente pas, le commissionnaire transporteur ou, le cas échéant, le transmetteur, pourra, pour le compte de l'ayant droit, mettre la marchandise en dépôt chez un tiers ou la prendre lui-même en dépôt. Il peut procéder à la vente de la marchandise si l'intérêt de l'ayant droit le demande.

Article 24

La prise de livraison de la marchandise par le réceptionnaire fait présumer, sauf preuve contraire, qu'elle a été reçue telle qu'elle a été remise au commissionnaire-transporteur, à moins que le réceptionnaire n'ait notifié au commissionnaire-transporteur, ou en cas de transmission par un autre transmetteur, au transmetteur, des réserves au plus tard, s'il s'agit de perte ou d'avarie apparentes, au moment de la prise de livraison, ou, s'il s'agit de perte ou d'avaries non apparentes, dans les trois jours, dimanches et fêtes légales non comprises, qui suivent celui de la prise de livraison.

Article 25

Le commissionnaire-transporteur est responsable du dommage provenant de l'inexécution ou de l'exécution imparfaite d'un contrat de parcours passé par lui, à moins que, d'après la loi applicable au contrat de parcours, le co-contractant ne soit libéré de sa responsabilité envers le commissionnaire-transporteur. Toutefois, le commissionnaire ne peut pas se prévaloir des exonérations et limitations de responsabilité, dont bénéficie le co-contractant, lorsque celui-ci ne peut en bénéficier qu'en raison des actes ou omissions du commissionnaire-transporteur ou de quelques personnes dont celui-ci soit tenu de répondre.

Article 26

En cas de pluralité de contrats de parcours successifs, s'il n'est pas établi quel est celui, parmi les co-contractants du commissionnaire, qui a manqué à ses obligations contractuelles, les règles de responsabilité les plus sévères parmi celles qui régissent la responsabilité des co-contractants seront appliquées.

Article 27

Lorsque le commissionnaire-transporteur exécute lui-même un parcours, il ne répond pas du dommage provenant de l'inexécution ou de l'exécution imparfaite de ses obligations si, d'après les dispositions des articles 25 et 26, sa responsabilité n'eût pas été engagée au cas où il aurait chargé un sous-traitant de ces opérations.

Article 28

Lorsque en vertu des articles 25, 26 et 27 la responsabilité du commissionnaire est engagée, les dommages-intérêts pouvant être dus par lui sont limités à francs du poids brut de l'envoi, avec un maximum de francs par colis ou, pour les marchandises autres que les colis, de francs par kilogramme perdu ou avarié.

L'indemnité à allouer ne peut excéder, dans les limites visées ci-dessus, la valeur réelle prouvée de la marchandise au lieu et au moment de sa remise au commissionnaire-transporteur, augmentée, le cas échéant, des frais de transport, des droits de douane et des autres dépenses encourues à l'occasion du transport international.

Article 29

L'indemnité pour retard ne peut dépasser la rémunération totale visée à l'article 21.

L'indemnité pour retard dans la livraison de la marchandise ne peut pas se cumuler avec celle qui serait due pour perte de celle-ci.

Le cumul des indemnités pour retard et pour avarie ne justifie pas la réclamation d'une indemnité supérieure à celle qui serait due pour perte de la marchandise.

Article 30

Il y a retard lorsque la marchandise n'a pas été livrée dans le délai convenu ou, en l'absence d'un délai convenu, lorsque le temps qui s'est écoulé entre le moment où le commissionnaire-transporteur a pris la marchandise en charge et celui où elle a été livrée, dépasse, compte tenu des circonstances, le temps qu'il est raisonnable d'allouer à un commissionnaire-transporteur diligent.

Article 31

Au plus tard au moment où le commissionnaire-transporteur prend en charge la marchandise et moyennant le paiement d'une rémunération supplémentaire, le commettant peut déclarer une valeur de la marchandise qui excède la limite prévue au paragraphe premier de l'article 28. La déclaration écarte l'application de cette limite et fait présumer, sauf preuve contraire, que la valeur de la marchandise, devant servir de base aux calculs prévus au paragraphe 2 de l'article 28, est celle qui a été déclarée.

Dans les mêmes conditions, le commettant peut déclarer un intérêt spécial à la livraison, soit pour le cas de perte ou d'avarie, soit pour celui de dépassement du délai de livraison convenu, soit pour les deux cas. En ce qui concerne l'indemnité pour perte ou avarie, la déclaration a pour effet de faire entrer dans l'estimation de la valeur de la marchandise des facteurs subsidiaires à l'ayant droit; pour le surplus, elle a les mêmes conséquences que celle prévue au paragraphe précédent. En ce qui concerne l'indemnité pour dépassement du délai de livraison, la déclaration écarte la limite résultant de l'article 29 et fait présumer, sauf preuve contraire, que le préjudice résultant du retard est égal à la somme déclarée.

Article 32

Chacune des parties au contrat de commission transport ne peut résoudre ce contrat que si le co-contractant a manqué à ses obligations d'une manière telle qu'il savait ou devait savoir, lors de la conclusion du contrat, que l'autre partie n'aurait pas conclu le contrat si elle avait prévu ce manquement.

Même si la condition prévue au paragraphe précédent se trouve réalisée, le contrat ne peut plus être résolu lorsqu'un titre de commission transport a été émis et que le commettant s'est dessaisi de ce titre au profit de toute autre personne.

Chapitre V

Du titre de commission transport

Article 33

Le commissionnaire-transporteur, qui a conclu un contrat de commission transport, pourra émettre un titre de commission transport, par lequel il reconnaît avoir pris en charge la marchandise et s'engage à accomplir toutes les prestations devant être effectuées par un commissionnaire-transporteur pour l'exécution du transport international, depuis la prise en charge de la marchandise jusqu'à la livraison de celle-ci au réceptionnaire.

Article 34

Le titre de commission transport contient les indications suivantes:

- a) le lieu et la date de la prise en charge de la marchandise par le commissionnaire-transporteur;
- b) la spécification de la marchandise prise en charge ainsi que le mode de son emballage;
- c) si la vérification du contenu des colis a été demandée, les précisions voulues à l'égard de ce contenu;
- d) les marques nécessaires à l'identification de la marchandise;
- e) le poids, le volume ou la quantité autrement exprimée de la marchandise ainsi que le nombre de colis ou de pièces que comporte celle-ci;
- f) le lieu de destination ainsi que le nom et l'adresse du destinataire ou de la personne à l'ordre de laquelle le titre de

commission transport est établi ou la mention que ce titre est au porteur; le nom et l'adresse du commissionnaire-transporteur;

g) à moins que le commettant ne soit la personne au nom ou à l'ordre de laquelle le titre de commission transport est établi, le nom et l'adresse du commettant;

h) si un délai a été convenu dans lequel la transmission de la marchandise à chaque transporteur ou au réceptionnaire doit être effectué ou dans lequel un ou plusieurs parcours doivent être exécutés, le délai convenu;

i) les instructions reçues du commettant en ce qui concerne l'assurance de la marchandise;

j) le lieu et la date de l'établissement du titre de commission transport.

Article 35

Le commissionnaire-transporteur a la faculté, à l'égard de tous ayants droit à la marchandise, d'inscrire au titre de commission transport:

a) des réserves spécifiques sur les données fournies par le commettant pour être insérées au titre de commission transport et relatives aux marques, au poids, au volume ou à la quantité autrement exprimés de la marchandise, ainsi qu'au nombre des colis ou des pièces, lorsque ces données ont été trouvées inexactes;

b) des réserves spécifiques au sujet de l'état et du conditionnement apparents de la marchandise, de l'emballage et, si la vérification en a été demandée, du contenu des colis;

c) des réserves appropriées au sujet des données du commettant, visées à la lettre a) ci-dessus, que le commissionnaire-transporteur n'aurait pas eu les moyens raisonnables de vérifier.

Ces dernières réserves ne sont valables que si le commissionnaire-transporteur inscrit en même temps au titre de commission transport une mention spéciale des circonstances qui, dans le cas particulier, justifient le défaut de vérification.

Article 36

En l'absence de réserves du commissionnaire-transporteur conformes aux exigences de l'article précédent, il y a présomption que les marques, de même que le poids, le volume ou la quantité autrement exprimée de la marchandise, et, le cas échéant, le nombre de colis ou de pièces, étaient conformes, au moment de la prise en charge par le commissionnaire-transporteur, aux

énonciations du titre de commission transport et que la marchandise, emballage compris, était, à ce moment, en bon état et conditionnement apparents. Cette présomption s'étend au contenu des colis si le titre de commission de transport constate que la vérification en a été effectuée.

Article 37

Les dispositions du titre de commission transport concernant les rapports entre le réceptionnaire et le commissionnaire-transporteur prévalent sur les dispositions du contrat de commission transport, à moins que le commettant, ne s'étant dessaisi du titre au profit d'une autre personne, soit lui-même réceptionnaire.

Article 38

Le titre de commission transport est établi et signé par le commissionnaire-transporteur et remis par lui au commettant.

Trois copies sont établies, certifiées conformes par le commissionnaire-transporteur et le commettant. L'une des copies est retenue par le commissionnaire, la seconde par le commettant et la troisième accompagne la marchandise.

Article 39

Le titre de commission transport est nominatif ou à ordre ou au porteur, au choix du commettant. Celui-ci détermine si le titre nominatif ou à ordre sera établi en son nom ou au nom de toute autre personne.

Article 40

Le titre de commission transport à ordre est transmissible par voie d'endossement. Toute personne, au bénéfice de laquelle un tel titre a été endossé, peut l'endosser à nouveau, à moins que l'endossement ne contienne la mention "non à ordre" ou une mention équivalente.

L'endossement doit être pur et simple. Toute condition à laquelle il est subordonné est réputée nulle et non avenue. Un endossement partiel est nul.

Article 41

L'endossement peut consister dans la signature de l'endosseur sans désignation d'un endossataire (endossement en blanc). L'endossement au porteur vaut comme endossement en blanc.

L'endossataire d'un titre à ordre ou le porteur d'un titre endossé en blanc doit justifier de son droit par une suite ininterrompue d'endossements. Les endossements biffés sont à cet égard réputés non écrits. Lorsqu'un endossement en blanc est suivi d'un autre endossement, le signataire de celui-ci est réputé avoir acquis le titre par l'endossement en blanc.

Article 42

Si le titre de commission transport est à personne dénommée, la tradition du titre à cette personne, s'il est à ordre et endossé de la manière prescrite aux articles 40 et 41, la tradition à l'endossataire ou, si le titre est au porteur, la tradition au porteur, a pour l'acquisition de droits à la marchandise, les mêmes effets que la tradition de la marchandise.

Article 43

Si, par quelque événement que ce soit, une personne a été dépossédée d'un titre de commission transport au porteur ou endossé en blanc, le porteur, à condition, dans le cas d'un endossement en blanc, de justifier de son droit de la manière prévue à l'article 41, paragraphe 2, n'est tenu de se dessaisir du titre de commission transport qu'il retient que s'il l'a acquis de mauvaise foi.

Article 44

Le titre de transport émis par le transporteur qui exécute un parcours faisant partie du transport international, ne sera qu'un titre de transport nominatif établi au nom de la personne devant intervenir comme transmetteur.

Le document portera la mention "incessible".

Le commissionnaire-transporteur est responsable de tous dommages provenant du fait que ces prescriptions n'auraient pas été suivies.

Chapitre VI

Actions en justice

Article 45

Toute action en justice basée sur un contrat de commission expédition ou de commission transport ou sur un titre de commission transport, ainsi que sur une contravention aux règles stipulées dans la présente Convention, peut être portée devant une juridiction compétente de l'Etat dans le territoire duquel le défendeur a sa résidence habituelle, son siège principal ou la succursale ou agence par l'entremise de laquelle le contrat de commission a été conclu.

L'action basée sur le contrat de commission transport ou sur un titre de commission transport, peut également être portée devant une juridiction compétente du lieu de destination de la marchandise.

Le demandeur a le choix entre les juridictions qui lui sont accessibles conformément aux paragraphes précédents, mais il ne peut intenter une action pour la même cause contre la même partie devant plus d'une juridiction.

Le commissionnaire peut porter devant la juridiction, saisie par le commettant, toute action basée sur les contrats qu'il a passés pour accomplir ses obligations, en tant que (ces contrats ou) la loi applicable en matière de compétence ne s'y oppose pas.

Il ne peut être exigé de caution pour assurer le paiement des dépens à l'occasion des actions en justice fondées sur la présente Convention.

Article 46

Lorsqu'un jugement rendu par une juridiction d'un Etat contractant, compétente en vertu de l'article 45, est devenu exécutoire dans cet Etat, il devient exécutoire dans chacun des autres Etats contractants dès que les formalités prescrites dans cet Etat ont été accomplies. La revision au fond de l'affaire n'est pas permise.

La disposition du paragraphe précédent ne s'applique pas aux jugements qui ne sont exécutoires que par provision, non prononcées, en sus des dépens, contre un demandeur en raison du rejet ou de l'exagération de sa demande.

Article 47

Toutes les actions auxquelles peuvent donner lieu un manquement aux obligations des contrats de commission expédition ou de commission transport ou d'un titre de commission transport ou des contraventions aux règles stipulées dans la présente Convention, se prescrivent par une année.

Toutefois dans le cas de dol ou de faute qui, d'après la loi de la juridiction saisie, est considérée comme équivalente au dol, la prescription est de trois ans.

La prescription court:

- a) en ce qui concerne les actions en indemnité pour perte partielle, avarie ou retard, du jour de la prise de livraison;
- b) en ce qui concerne les actions en indemnité pour perte totale, du jour où la livraison aurait dû être effectuée;
- c) en ce qui concerne les actions basées sur un manquement aux obligations du commissionnaire, du jour où le demandeur a eu ou aurait dû avoir connaissance du préjudice résultant du manquement;
- d) en ce qui concerne toutes autres actions, du jour où le droit d'action a pu être exercé.

Article 48

La prescription de l'action contre le commissionnaire est suspendue lorsqu'une réclamation lui est adressée. Elle reprend son cours à partir du jour et dans la mesure où le commissionnaire a repoussé la réclamation et restitué les pièces qui y étaient jointes.

L'action prescrite ne peut plus être exercée, même sous forme de demande reconventionnelle ou d'exception.

Chapitre VII

Dispositions générales

Article 49

Les sommes indiqués en francs dans la présente Convention sont considérées comme se rapportant à des francs-or d'un poids de 10/31 de gramme au titre de 0,900 de fin.

Article 50

Est nulle et de nul effet toute stipulation qui directement ou indirectement, aurait pour effet de soustraire les intéressés aux règles des articles.....de la présente Convention, et notamment toutes clauses cédant au commissionnaire le bénéfice de l'assurance de la marchandise, renversant le fardeau de la preuve tel qu'il résulte de la présente Convention; soumettant le contrat de commission à un système de droit qui s'écarte de la présente Convention, ou soumettant les litiges à une juridiction d'un Etat non contractant ou à un tribunal arbitral, à moins qu'il ne soit prévu que ce tribunal appliquera la présente Convention.

Article 51

Le commissionnaire ne peut se prévaloir des dispositions de la présente Convention qui excluent ou limitent sa responsabilité ou qui disposent en sa faveur du fardeau de la preuve, si le dommage a été causé par dol ou par une faute considérée par le droit de la juridiction saisie comme équivalente au dol.

Article 52

Les règles de la présente Convention incorporées dans le droit des Etats contractants seront appliquées nonobstant la circonstance que, d'après les règles de l'Etat contractant sur la loi applicable au contrat de commission en matière de transports, d'autres règles sont applicables.

- - - -

